

ne peut être définie, instruite et punie que d'après les lois civiles, il faut recourir à l'Ordonnance de 1667, et ne l'appliquer que dans ce qui se pratiquait en France, *uniquement* au civil ; et si dans cette Ordonnance, l'on ne trouve aucune disposition qui puisse s'appliquer à la fermeture des portes ou de la maison, ou que celles des dispositions applicables en apparence, qu'on y trouve, soient contraires à celles de la sec. 37 du c. 2 de l'Ordonnance de 1785, c'est d'après cette dernière loi qu'il faut procéder.

Si les portes sont fermées, sans qu'elles l'aient été par la partie contre laquelle on procède, V. G. le cas où elle serait absente, et que personne n'aurait par son ordre ou de connivence avec elle, fermé ou fait fermer les portes de la maison, etc., il ne faut pas perdre de vue, qu'une Cour doit avoir les moyens de faire exécuter ses jugemens, et que ce ne serait pas un procédé contraire à l'Ordonnance de 1785, alors, il faudrait appliquer tant *avant qu'après* la saisie, l'Ordonnance de 1667, Tit. 33, Art. 5 :—

“ Si les portes de la maison sont fermées, et qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veulent faire l'ouverture, l'huissier ou sergent se retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès-verbal du sergent, nommera deux personnes en présence desquelles l'ouverture des portes, et la saisie et exécution (\*) seront faites, et signeront l'exploit ou procès-verbal de saisie avec les records.”

Doit-on appliquer au cas de l'opposition à la vente, la sec. 37, c. 2, de l'Ordonnance de 1785, qui, au premier coup-d'œil, semblerait n'avoir rapport qu'au cas de l'opposition à la saisie ?

Sans doute, car le but de l'Ordonnance de 1785, était d'abord, de punir par la prison, le réfractaire, et en second lieu, de l'y tenir, jusqu'à ce qu'il eût payé. Or celui qui s'oppose à la vente, est tout au moins et même plus coupable que celui qui ne fait que s'opposer à la saisie, puisque dans le cas de l'opposition à la vente, les effets sont entre les mains et sous la garde de la Justice ; et quant à prendre les moyens de faire payer le créancier, par le réfractaire, en le tenant en prison, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant du jugement, la même raison de décider existe. “ On ne doit raisonner d'un cas à un autre, que lorsqu'il y a même motif de décider,” comme il est dit au titre préliminaire de M. Portalis, mis en tête du Code (et ensuite retranché, Vr. Toullier, T. 1, p. 117). Or il y a même motif de décider ici, on doit donc le faire. Et en bonne logique, on pourrait assurément, argumenter du moins au plus, comme nous l'avons fait voir plus haut. L'usage des Cours de Justice en Canada, est passé en force de Jurisprudence, et l'usage *en pareil cas*, est le meilleur interprète de l'Or-

(\*) Exécution signifie aussi la vente des meubles saisis.—Dict. Droit de Ferrière, édition de 1762, Vo. Exécution, T. 1, p. 873.